

Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du 11 avril 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. a et b

Lorsqu'une personne commet une infraction réprimée par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale, sauf si ladite personne:

- a. commet en outre, lors du stationnement ou de l'arrêt de son véhicule automobile à un endroit où l'arrêt est interdit, une autre contravention touchant les véhicules à l'arrêt selon l'annexe 1, chap. 2;
- b. est responsable des faits, tant en qualité de détenteur que de conducteur du véhicule selon l'annexe 1, chap. 4 et 5;

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

Disposition transitoire

Les quittances et les formules concernant le délai de réflexion pour les amendes d'ordre munies de la rubrique «Organe de police» peuvent être utilisées dès l'entrée en vigueur de la présente modification. Il est permis d'épuiser le stock de formules munies de la rubrique «Signature de l'organe de police».

¹ RS 741.031

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

11 avril 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe I
(art. 1)**Liste des amendes***Ch. 100.6**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 101.1.a, b, et 5*

101.	Ne pas être porteur	
1.a.	du disque d'enregistrement de la veille (art. 14, al. 6, OTR 1 ²)	140
1.b.	des autres disques d'enregistrement qu'il faut emporter (art. 14, al. 6, OTR 1); à forfait	80
5.	des rapports journaliers de la semaine en cours à l'usage de l'entreprise ou d'un double de ces rapports (art. 19, al. 2, OTR 2); à forfait	40

Ch. 103.4

103.4.	utilisation d'un disque d'enregistrement de tachygraphe non homologué (art. 14, al. 7, OTR 1 et art. 16, al. 1, OTR 2)	40
--------	--	----

Ch. 106

106.	Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 14, al. 6, 25, al. 3, 26b et 27, al. 4, OAC)	20
------	---	----

Ch. 202 et 202.1

202.	Ne pas placer ou placer de manière peu visible	
1.	le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48, al. 4 et 10, OSR)	40

*Ch. 215**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 225**Ne concerne que le texte italien.*

² Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (RS 822.221).

Ch. 230

- 230.1. Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes 120
2. S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR) 80

Ch. 235

- 235.1. Stationner sur la chaussée avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage (art. 18, al. 2, let. e, et 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes 120
2. S'arrêter sur la chaussée avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m dudit passage (art. 18, al. 2, let. e, OCR) 80

Ch. 236

- 236.1. Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, OSR et art. 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes 120
2. S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, à côté de la ligne interdisant l'arrêt (art. 77, al. 2, OSR) 80

Ch. 237

- 237.1. Stationner sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le passage (art. 18, al. 2, let. e, et 19, al. 2, let. a, OCR) jusqu'à 60 minutes 120
2. S'arrêter sur le trottoir avant un passage pour piétons, lorsqu'il n'y a pas de ligne interdisant l'arrêt, à moins de 5 m avant le passage (art. 18, al. 2, let. e, OCR) 80

Ch. 239.1

- 239.1. Stationner sur une ligne en zigzag (art. 79, al. 3, OSR) jusqu'à 60 minutes 120

Ch. 243

Ne concerne que le texte italien.

Ch. 250

250.	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50; art. 30, al. 1, OSR)	
a.	jusqu'à deux heures	40
b.	pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	60
c.	pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	100

*Ch. 256**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 257*

257.1.	Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60; art. 37, al. 2, et 43, al. 2, LCR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60; art. 37, al. 2, et 43, al. 2, LCR)	80

Ch. 258

258.1.	Stationner sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.61; art. 37, al. 2, LCR et art. 33, al. 2, OSR) jusqu'à 60 minutes	120
2.	S'arrêter sur un chemin pour piétons avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.61; art. 37, al. 2, LCR et art. 33, al. 2, OSR)	80

*Ch. 301**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 304.12, 13, 14, 20, 21, 23 et 24*

304.	Ne pas observer le signal de prescription	
12.	«Circuler tout droit» (2.36, 2.40, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. c, et 3, OSR)	100
13.	«Obliquer à droite» (2.37, 2.39, 2.40; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	100
14.	«Obliquer à gauche» (2.38, 2.39, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR)	100
20.	«Zone piétonne» (2.59.3; art. 27, al. 1, LCR et art. 2a, al. 1 ^{bis} , OSR)	100
21.	«Piste cyclable» (2.60; art. 27, al. 1, et 43, al. 2, LCR)	100

- | | | |
|-----|---|-----|
| 23. | «Piste cyclable et chemin pour piétons» (2.63, 2.63.1; art. 27, al. 1, et 43, al. 2, LCR) | 100 |
| 24. | «Circulation interdite aux remorques, semi-remorques et remorques à un essieu exceptées» (2.09.1; art. 27, al. 1, LCR et art. 19, al. 1, let. f ^{bis} , OSR) | 100 |

*Ch. 305**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 306*

- | | | |
|-------|---|-----|
| 306.1 | Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée (art. 27, al. 1, LCR et art. 74, al. 2, OSR) | 100 |
| 2. | Enfreindre l'ordre de présélection en n'observant pas la flèche de signalisation lumineuse (art. 27, al. 1, LCR et art. 68, al. 1, OSR) | 100 |
| 3. | Ne pas poursuivre sa route dans la direction indiquée par la flèche (y compris en franchissant le cas échéant une ligne de sécurité délimitant deux voies de circulation destinées aux véhicules empruntant la même direction [6.01]; art. 27, al. 1, LCR, art. 73, al. 6, let. a, et art. 74, al. 1 et 2, OSR) | 100 |

Ch. 308

- | | | |
|------|--|----|
| 308. | Ne pas s'arrêter complètement au signal «Stop» («stop coulé») (3.01; art. 27, al. 1, LCR et art. 36, al. 1, OSR) | 60 |
|------|--|----|

Ch. 309.2

- | | | |
|--------|--|-----|
| 309.2. | Ne pas observer un «Feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Feu clignotant simple» (3.21; art. 28 LCR, art. 68, al. 1, et 93, al. 2 et 3, OSR) | 250 |
|--------|--|-----|

*Ch. 310**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 321.1 et 2**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 325**Ne concerne que le texte italien.*

Ch. 326

- | | | |
|--------|--|----|
| 326.1. | Faire chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt
(art. 33, let. a, OCR) | 60 |
| 2. | Faire tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt (art. 33, let. a, OCR) | 60 |

Ch. 327.1

- | | | |
|--------|--|----|
| 327.1. | Circuler sur une autoroute ou une semi-autoroute avec un motocycle léger (art. 35, al. 1, OCR) | 60 |
|--------|--|----|

Ch. 329

Ne concerne que le texte italien.

Ch. 331

- | | | |
|------|---|----|
| 331. | Transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places autorisées (art. 60, al. 2, OCR) | 60 |
|------|---|----|

Ch. 335

- | | | |
|------|---|----|
| 335. | S'arrêter sur un passage pour piétons lors d'un arrêt de la circulation (art. 12, al. 3, OCR) | 60 |
|------|---|----|

Ch. 336

- | | | |
|------|---|----|
| 336. | S'arrêter à une intersection lors d'un arrêt de la circulation et barrer ainsi la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal (art. 12, al. 3, OCR) | 60 |
|------|---|----|

Ch. 401

- | | | |
|------|--|----|
| 401. | Circuler ou stationner avec des plaques de contrôle fixées contrairement aux prescriptions (art. 45, al. 2, 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV) | 60 |
|------|--|----|

Ch. 404

- | | | |
|------|--|-----|
| 404. | Circuler sans la(les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles (art. 10, al. 1, LCR, art. 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV) | 140 |
|------|--|-----|

Ch. 500

- | | | |
|------|--|----|
| 500. | Omettre d'annoncer ou annoncer avec retard toute circonstance qui exige la modification ou le remplacement d'un permis ou d'une autorisation (art. 26b, 74, al. 5, et 95, al. 3 et 4, OAC) | 20 |
|------|--|----|

Ch. 504

- 504.1. Ne pas apposer la(les) plaque(s) de contrôle prescrite(s), à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles (art. 10, al. 1, LCR, art. 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV) 140
2. Ne pas apposer les plaques de contrôle conformément aux prescriptions (art. 45, al. 2, 96, 124, al. 1, 136, al. 4, 162, al. 1, 167 et 185 OETV) 60

*Ch. 506**Abrogé**Ch. 607**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 611.9, 10, 11, 12, 13 et 18*

611. Ne pas observer le signal de prescription
9. «Ciruler tout droit» (2.36, 2.40, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 1, let. c, et 3, OSR) 30
10. «Obliquer à droite» (2.37, 2.39, 2.40; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR) 30
11. «Obliquer à gauche» (2.38, 2.39, 2.41; art. 27, al. 1, LCR et art. 24, al. 2 et 3, OSR) 30
12. *Ne concerne que le texte italien.*
13. *Ne concerne que le texte italien.*
18. «Zone piétonne» (2.59.3; art. 27, al. 1, LCR et art. 2a, al. 1^{bis}, OSR) 30

*Ch. 612.2**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 613**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 615.2*

- 615.2. Ne pas observer un «Feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Feu clignotant simple» (3.21; art. 28 LCR, art. 68, al. 1, et 93, al. 2 et 3, OSR) 60

*Ch. 616.1**Ne concerne que le texte italien.*

*Ch. 618**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 621**Ne concerne que le texte italien.**Ch. 622.1 et 3*

- | | | |
|------|--|----|
| 622. | Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base | |
| 1. | des règles générales de circulation (art. 37, al. 2, LCR; art. 18, al. 2, let. a à f, et al. 3, 19, al. 2, 25, al. 5, et 41, al. 1, OCR) | 20 |
| 3. | des marquages (art. 18, al. 3, 19, al. 2, let. a et d, et 41, al. 3, OCR; art. 34, al. 1, 78, 79, al. 1, 3, 4 et 6, OSR) | 20 |

Ch. 700

- | | | |
|--------|---|-----|
| 700.1. | Utiliser un cycle dépourvu d'un signe distinctif valable (art. 18, al. 1, LCR) | 40 |
| 2. | Utiliser un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'un signe distinctif, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90, al. 2, et 94, al. 6, OAC; art. 175, al. 5, OETV et instructions du DFJP du 14 mars 1977) | 60 |
| 3. | Utiliser un cyclomoteur dépourvu du permis de circulation requis (art. 90, al. 2, OAC) | 80 |
| 4. | Utiliser un cyclomoteur dépourvu d'une plaque de contrôle valable ou d'un signe distinctif valable (art. 90, al. 2, et 94, al. 6, OAC; art. 175, al. 5, OETV et instructions du DFJP du 14 mars 1977) | 120 |

Ch. 701

- | | | |
|--------|--|-----|
| 701.1. | Permettre à un tiers – notamment à un enfant – de faire usage d'un cycle dépourvu d'un signe distinctif valable (art. 18, al. 1, et 99, ch. 4, LCR) | 40 |
| 2. | Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu de la plaque de contrôle ou d'un signe distinctif, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90, al. 2, et 94, al. 6, OAC; art. 175, al. 5, OETV et instructions du DFJP du 14 mars 1977) | 60 |
| 3. | Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu du permis de circulation requis (art. 90, al. 2, OAC) | 80 |
| 4. | Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur dépourvu d'une plaque de contrôle valable ou d'un signe distinctif valable (art. 90, al. 2, et 94, al. 6, OAC; art. 175, al. 5, OETV et instructions du DFJP du 14 mars 1977) | 120 |

*Ch. 703.4**Ne concerne que le texte italien.*

Ch. 800.2

800.	Passagers	
2.	Passager d'un motorcycle ou d'un motorcycle léger ne portant pas le casque (art. 3b OCR)	60

Ch. 903.2

903.	Ne pas observer	
2.	un «Feu clignotant alternativement» (3.20) ou un «Feu clignotant simple» (3.21; art. 28 LCR, art. 68, al. 1, et 93, al. 2 et 3, OSR)	20

*Annexe 2, titre A, let. e***A. Quittances pour les amendes d'ordre**

La quittance doit contenir au moins les indications suivantes:

- e. l'organe de police.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.